

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.		30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 60 fr.		35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste. }
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

6 septembre	Loi instituant un Délégué général du Gouvernement en Afrique française. (Arrêté de promulgation n° 461 du 26 octobre 1940).	488
6 septembre	Décret nommant le Général d'Armée WEGAND, Délégué général du Gouvernement en Afrique française.	488
27 septembre	Loi qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires. (Arrêté de promulgation n° 462 du 26 octobre 1940).	488
16 octobre	Décret permettant au Haut-Commissaire de l'Afrique française d'éloigner des territoires placés sous son autorité, les individus qu'il estime dangereux pour la sécurité publique. (Arrêté de promulgation n° 459 bis du 25 octobre 1940).	489

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

10 octobre	N° 2127 S. E. — Arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant application en Afrique occidentale française de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 relatifs aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et normalement destinés à l'approvisionnement de la métropole.	489
------------	--	-----

19 octobre	N° 455 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	491
19 octobre	N° 456 — Arrêté accordant une avance au fonds commun des sociétés de prévoyance	491
21 octobre	N° 608 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	492
22 octobre	N° 611 — Décision étendant à un canton de la subdivision de Bassari (cercle du nord) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo.	492
22 octobre	N° 612 — Décision fixant la solde du chef du canton de Kabou (subdivision de Bassari (cercle du nord))	492
22 octobre	N° 457 — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 et autorisant la surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.	492
23 octobre	N° 459 — Arrêté déterminant l'appellation d'un cercle du Territoire.	493
26 octobre	N° 1.715 — Circulaire relative à la limite d'âge scolaire et aux actes de notoriété.	493
30 octobre	N° 629 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	494
31 octobre	N° 463 — Arrêté portant modification à l'arrêté du 5 décembre 1939 réglementant les conditions de délivrance du certificat de fin d'études primaires élémentaires	494
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel.	495
Divers		495

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	497
Avis	499

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Délégué général du Gouvernement en Afrique française**

ARRETE N° 461 promulguant au Togo la loi du 6 septembre 1940 instituant un Délégué général du Gouvernement en Afrique française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 septembre 1940;

Vu le bordereau d'envoi n° 1795 A. P./I en date du 14 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 6 septembre 1940, instituant un Délégué général du Gouvernement en Afrique française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Un Délégué général du Gouvernement en Afrique française dirige et coordonne l'action politique et administrative des représentants de la Métropole.

Il a le pouvoir de provoquer et, le cas échéant, de prendre les mesures d'urgence que commande la sécurité militaire des territoires de l'Afrique française.

Il n'est rien modifié au statut propre à chacun des territoires.

ART. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1940,

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat

aux affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PEYROUTON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la guerre,

Général HUNTZIGER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la marine,

Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Général BERGERET.

DECRET nommant le Général d'armée WEYGAND, Délégué général du Gouvernement en Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative au délégué général du Gouvernement en Afrique française;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — M. le Général d'armée WEYGAND est nommé Délégué général du Gouvernement en Afrique française.

ART. 2. — Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances, le ministre, secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre, secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'aviation, le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat

aux affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PEYROUTON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la guerre,

Général HUNTZIGER.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la marine,

Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Général BERGERET.

Personnel

ARRETE N° 462 promulguant au Togo la loi du 27 septembre 1940, qui permet au Secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940;

Vu le bordereau d'envoi n° 1791 A. P./I et la lettre-avion n° 237 P/2 des 10 et 14 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 27 septembre 1940, qui permet au Secrétaire

d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

La décision sera prise par arrêté du Secrétaire d'Etat des colonies sur le seul rapport du gouverneur général, ou gouverneur de la colonie où l'intéressé est en service.

Pour les fonctionnaires ou agents des colonies se trouvant dans la métropole, le rapport sera établi par le Secrétaire général du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions percevront pendant une période de trois mois le traitement, la solde ou le salaire et les indemnités de résidence et de charges de famille dont ils bénéficiaient.

ART. 3. — Un décret ultérieur déterminera avant le 31 décembre prochain les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus pourront être reclassées dans les administrations publiques, placées sous un régime spécial de disponibilité, ou admises à la retraite.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 459 bis promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1940 permettant au Haut-Commissaire de l'Afrique française d'éloigner des territoires placés sous son autorité, les individus qu'il estime dangereux pour la sécurité publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1940;

Vu le télégramme avion n° 1944 en date du 19 octobre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 octobre 1940, permettant au Haut-Commissaire de l'Afrique française d'éloigner des territoires placés sous son autorité les individus qu'il estime dangereux pour la sécurité publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

D'après le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, le Haut-Commissaire de l'Afrique française pourra, avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat aux colonies et temporairement, éloigner des territoires placés sous son autorité, les individus qu'il estime dangereux pour la sécurité publique.

* ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ravitaillement général

ARRETE N° 2127 s. e. portant application en Afrique occidentale française de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, relatifs aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et normalement destinés à l'approvisionnement de la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 20 août 1940 qui accorde la garantie des colonies et de l'Etat français aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies, et destinés à l'approvisionnement de la métropole, promulguée par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940, pris pour l'application aux colonies de la loi du 20 août 1940, promulgué par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu le télégramme ministériel n° 542 R. du 25 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940, leur valeur forfaitaire au port d'embarquement, le pourcentage sur cette dernière valeur, des prêts

à consentir par les banques que les colonies pourront garantir sur les stocks normalement destinés à l'exportation vers la métropole et susceptibles d'être acquis par les ministères responsables ou par les groupements d'importation ou leurs adhérents, sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	POURCENTAGE DES AVANCES QUI POURRAIENT ÊTRE CONSENTIES AVEC LA GARANTIE DE LA COLONIE	VALEUR FORFAITAIRE ATTRIBUÉE A CHAQUE PRODUIT STOCKÉ AU PORT D'EMBARQUEMENT		OBSERVATION
		UNITÉ	VALEUR	
<i>Huiles végétales et graines oléagineuses</i>				
Huile d'arachides	90%	Tonne nue	6.000	
Huile de palme	—	—	2.100	
Huile ou beurre de karité	—	—	3.000	
Arachides	—	Tonne	en coque	1.050
			décortiquées	1.700
Palmistes	—	—	1.250	
Sésame	—	—	1.500	
Ricin	—	—	1.400	
Amandes de Karité	—	—	1.200	
Graines de coton	—	—	300	
Coprah	—	—	1.600	
<i>Céréales et produits farineux</i>				
Maïs non étuvé	50%	—	550	
Manioc	75%	—	en cossettes	550
			Tapioca	1.250
<i>Autres produits de plantation</i>				
Café	90%	—	Arabica	9.000
			Robusta, Kouilou, Canéphora	7.200
			Exelsa, gros indémié	6.500
			Libéria	6.200
Cacao	75%	—	3.300	
<i>Produits animaux</i>				
Cuirs bovins verts	75%	—	4.000	
Cuirs bovins séchés	—	—	7.000	
Chèvres. et métis	—	—	10.000	
<i>Textiles</i>				
Coton	80%	—	9.000	
Kapock	—	—	8.000	
Laine	75%	—	6.500	
Sisal	—	—	3.200	
<i>Matières premières pour l'industrie</i>				
Caoutchouc	75%	—	7.000	
Bois en grume	66%	mètre cube	300	
Bois débités	—	—	800	
Gomme arabique dure	60%	Tonne	4.500	
Gomme arabique friable	—	—	1.500	
Déchets de gomme	—	—	900	
Gomme copal	—	—	9.000	
<i>Minerais et métaux</i>				
Minerai de titane et zircon	60%	—	250	
Or	90%	Kilog.	35.000	Sur lingots titrés.
Diamant	90%	Carat	Valeur, à déterminer par expert au moment de la demande de prêt	

ART. 2. — Lorsque les circonstances l'exigeront, le Gouverneur général, Haut-Commissaire, pourra décider, après autorisation du Secrétaire d'Etat aux colonies, que les pourcentages fixés ci-dessus seront relevés et portés jusqu'à 100%. Il pourra de même décider que la charge des intérêts des avances sera supportée en tout ou en partie par la colonie.

ART. 3. — Lorsque le produit sera reconnu de qualité inférieure à la qualité loyale et marchande, des réfections pourront être appliquées par les gouverneurs. Les décisions prises seront sans appel.

ART. 4. — Pour déterminer la valeur des produits stockés à l'intérieur, les gouverneurs fixeront sans appel le montant des frais grevant la marchandise depuis le lieu de production jusqu'à la mise en magasin au port d'embarquement.

ART. 5. — Il est institué un Comité local pour l'examen des demandes de prêts dans le territoire de la circonscription et dans chacune des colonies du Groupe. Ce Comité sera composé comme il est prévu à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940; les membres seront nommés par décision du Gouverneur. Dans les colonies où il n'y a pas de Secrétaire général, un fonctionnaire assurera la présidence du Comité; de même lorsque dans la colonie il n'existe pas d'établissement de crédit, celui-ci sera représenté au sein du Comité par un membre choisi parmi les fonctionnaires du Trésor.

ART. 6. — Chaque fois que la garantie de la colonie sera demandée, l'emprunteur devra produire à l'appui de sa requête, outre les pièces prévues par l'arrêté du 5 septembre 1940, un engagement par lequel le prêteur de son choix donne son accord pour le prêt envisagé.

ART. 7. — Les produits ayant fait l'objet de la garantie de la colonie ne pourront être exportés sans la licence d'exportation prévue par la loi du 20 août 1940 et qui sera délivrée par les gouverneurs intéressés.

ART. 8. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 octobre 1940.

P. BOISSON.

C. F. T.

Budget

ARRETE No 455 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté no 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport no 590 du 2 octobre 1940 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Trois cent soixante treize mille trois cent sept francs quatre vingt neuf centimes* sur le compte du fonds spécial: fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE No 456 accordant une avance au fonds commun des sociétés de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 décembre 1937, portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le radiotélégramme no 174 en date du 16 août 1940 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au fonds commun des sociétés de prévoyance d'accorder des prêts à court terme aux producteurs de café, il lui est consenti une avance de cent vingt cinq mille francs remboursable en quinze ans.

ART. 2. — Cette avance sera remboursable en 15 annuités égales, le 1^{er} versement venant à échéance le 1^{er} janvier 1941.

Toutefois si le fonds commun se trouvait dans l'impossibilité de rembourser l'avance reçue, le Commissaire de la République pourra, sur demande motivée du fonds commun, accorder soit la remise ou la réduction de l'annuité due soit la prorogation du paiement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 608 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, sur le stock bloqué par décision n° 449 du 20 août 1940 (arrivage du s/s *Touweg*), une quantité de 1.200 litres de vin rouge marocain appartenant à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Commandement indigène

DECISION N° 611 étendant à un canton de la subdivision de Bassari (cercle du Nord) les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 sur l'organisation du commandement indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo, notamment en son article 21;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo sont rendues applicables dans le canton de Kabou (subdivision de Bassari, cercle du Nord).

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 612 fixant la solde du chef du canton de Kabou (subdivision de Bassari, cercle du Nord).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Vu la décision n° 611 du 22 octobre 1940 rendant applicables à un canton de la subdivision de Bassari (cercle du Nord) les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au nommé Takassi, chef du canton de Kabou, une solde annuelle de 2.000 (deux mille) francs, payable à terme échu par trimestre ou semestre, au choix de l'intéressé.

ART. 2. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Surcharge de timbres postaux

ARRETE N° 457 portant annulation de l'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 et autorisant la surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins normaux de certaines figurines postales du Togo;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radio n° 221 du 12 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 portant autorisation de surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. et la proposition nouvelle du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 429 du 27 septembre 1940 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :

FIGURINES POSTALES DE :	NOMBRE	SURCHARGE A APPOSER.	COULEUR	
			TIMBRE POSTE	SURCHARGE
1 centime (poste) . . .	20.000	Timbre fiscal 0,10	jaune	violet
—	40.000	Timbre fiscal 0,20	—	rouge
—	10.000	Timbre fiscal 0,50	—	bleu
2 centimes (poste) . . .	40.000	Timbre fiscal 0,50	rouge-carmin	bleu
—	20.000	Timbre fiscal 1,—	—	vert
2 centimes (taxe) . . .	10.000	Timbre fiscal 3,—	bleu	rouge
4 centimes (taxe) . . .	20.000	Timbre fiscal 3,—	rouge-orange	rouge
—	20.000	Timbre fiscal 2,—	—	bleu
—	5.000	Connaissance 3,—	—	vert
Total	185.000			

ART. 3. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 4. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 octobre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 459 déterminant l'appellation d'un cercle du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu l'arrêté n° 443 du 8 octobre 1940 portant création de la subdivision autonome de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle du Nord, constitué par les subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari prendra, pour compter du 1^{er} novembre 1940, l'appellation de cercle de Sokodé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Limite d'âge scolaire et actes de notoriété

CIRCULAIRE N° 1715

A messieurs les Administrateurs des colonies, Commandants de cercle et de subdivision administrative.

L'arrêté 32 du 18 janvier 1935 exige pour l'inscription des élèves dans les écoles officielles et privées du Territoire la production d'un extrait de l'acte de naissance ou d'un certificat administratif en tenant lieu.

L'introduction de l'état civil dans la vie indigène étant de date assez récente au Togo, c'est cette dernière pièce dans la majorité des cas qui est présentée pour l'admission dans les établissements scolaires.

Comme l'a déjà précisé ma circulaire n° 277 du 11 février 1939, en exécution des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 10 décembre 1938 fixant les règles de l'état civil des personnes de statut indigène, ce document sous forme d'acte de notoriété est dressé par les chefs de circonscription, l'administrateur-maire de Lomé ou les chefs de poste, en présence de trois témoins.

Ces prescriptions ayant été perdues de vue, il en est résulté des inexactitudes, des erreurs et souvent des fraudes dans la délivrance des actes de notoriété.

Dans le domaine scolaire, ces errements ont abouti à l'inobservation des dispositions de l'arrêté du 4 février 1937 qui fixe les limites d'âge pour les élèves, et contribué dans une large mesure à l'encombrement des établissements d'enseignement par des éléments adultes.

En vue de remédier à cette situation, je vous invite à vous entourer du maximum de garanties dans l'établissement de ces pièces.

Je ne saurais trop insister, à cet égard, sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 10 novembre 1938 susvisé, qui exigent la présence de trois témoins honorablement connus, ayant assisté à la naissance et, au moins âgés, de plus de seize ans que la personne pour laquelle l'acte est demandé.

De même j'attache le plus grand prix à la tenue du registre d'inscription des actes délivrés, prévue par les mêmes dispositions. Ce registre est à même de vous permettre de vérifier l'authenticité des pièces produites en cas de présomptions de fraudes relevées par les directeurs d'écoles et de vous assurer par la table alphabétique dressée annuellement que le demandeur n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration antérieure.

Par ailleurs, rien dans le texte ne s'oppose à ce que vous recouriez, pour compléter vos éléments d'appréciation, à toute autre source d'informations qui vous apparaîtrait digne de foi.

C'est ainsi que les livrets de catholicité et les certificats de baptême délivrés par les représentants des missions catholique et protestante, peuvent vous être, dans cette matière, d'un grand secours. Les indications portées sur ces documents sont susceptibles de vous fournir d'utiles indications sur l'âge du demandeur et de vérifier que les témoins dont la présence demeure la règle ne se livrent pas à des déclarations inexacts ou intéressées.

Tout en vous laissant une complète liberté d'appréciation, il me paraît que le caractère de créance qui s'attache aux attestations délivrées par ces organisations confessionnelles, vous permettra de résoudre aisément les contradictions qui pourront être constatées à cette occasion.

L'expérience ayant montré que les livrets de catholicité et les certificats de baptême sont parfois l'objet de falsifications de la part des détenteurs, il y aurait intérêt à ce que vous vous mettiez, le cas échéant, en rapport avec les missionnaires de votre résidence qui, en accord avec l'administration locale, vous donneront tous renseignements désirables grâce aux registres qu'ils détiennent.

Je vous prie d'accuser réception de la présente circulaire.

Lomé, le 26 octobre 1940.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 629 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n°s 449, 577 et 608 des 20 août, 5 et 21 octobre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1^{er} novembre 1940, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — FARINE :

S. C. O. A.	1.500 kgs.
R. Eyehenne	600 —
U. A. C.	2.500 —
G. B. O.	300 —

2° — VIN :

F. A. O. (s/s Touareg)	1.000 litres
S. C. O. A.	1.000 —

3° — SAVON :

U. A. C.	500 kgs.
G. B. O.	150 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

ARRETE N° 463 portant modification à l'arrêté du 5 décembre 1939 réglementant les conditions de délivrance du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1939 réglementant les conditions de délivrance du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 10, 12 et 14 de l'arrêté du 5 décembre 1939 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10

« La commission locale chargée de surveiller la partie écrite de l'examen est constituée comme suit :

L'administrateur, commandant de cercle ou son délégué *Président*

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Les instituteurs ou les institutrices des cadres de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé, désignés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement, compte tenu du nombre des candidats admis à participer aux épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, *Membres*

Les fonctionnaires ou les notables togolais désignés par le Commissaire de la République.

La commission locale chargée de faire subir l'examen oral comprend :

L'administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République *Président*

L'inspecteur de l'enseignement *Vice-président*

Un représentant de l'administrateur, commandant de cercle,

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale,

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par l'administrateur sur proposition du chef du secteur scolaire; *Membres*

Un fonctionnaire ou un notable désigné par l'administrateur, commandant de cercle,

Article 12

« La commission centrale prévue à l'article 6 du présent arrêté est constituée comme il suit :

L'administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République *Président*

L'inspecteur de l'enseignement . . . *Vice-président*

Les instituteurs ou les institutrices des cadres de l'enseignement officiel et de l'enseignement privé, désignés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement, compte tenu du nombre des candidats admis à participer aux épreuves dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté, Un notable togolais désigné par le Commissaire de la République,

Membres

Un fonctionnaire ou agent togolais de l'administration désigné par le Commissaire de la République,

Secrétaire avec voix délibérative.

La commission centrale procède à la correction des épreuves écrites et arrête le tableau des candidats remplissant les conditions définies à l'article 9 du présent arrêté pour être déclarés admissibles aux épreuves orales ».

Article 14

« La commission centrale se réunit à nouveau pour procéder au recolement des notes obtenues à l'oral par les candidats admissibles. La liste d'admission est arrêtée par le président ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision du :

16 octobre 1940. — M. Guibert, médecin-capitaine des troupes coloniales, en service à Lomé, est nommé délégué du chef du service général de la trypanosomiase à Pagouda, en remplacement du médecin-commandant Sarran, rapatriable pour raison de santé.

M. Guibert rejoindra son nouveau poste par le régulier du 18 octobre 1940.

M. Chippaux, médecin-lieutenant des troupes coloniales, en service à Anécho, est affecté à Lomé, en remplacement numérique du médecin-capitaine Guibert, appelé à d'autres fonctions.

DIVERS

Agences spéciales et prisons

Par décision n° 622 du :

28 octobre 1940. — M. Agbaglo Cosme, commis d'administration de 6^e classe, est nommé agent spécial, dépositaire comptable et surveillant-chef de la prison de la subdivision de Lama-Kara.

M. Lawson Simon, commis d'administration de 7^e cl., est nommé agent spécial, dépositaire comptable et surveillant-chef de la prison de la subdivision de Bassari.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1940.

Campagne du cacao

Par arrêté n° 458 du :

22 octobre 1940. — La date d'ouverture de la grande campagne d'achat du cacao est fixée au 25 octobre 1940.

Commission

Par décision n° 619 du :

26 octobre 1940. — M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, membre du conseil d'administration, est nommé membre de la commission désignée par décision n° 230 du 3 mai 1940, en remplacement de M. Roche, administrateur des colonies.

Enseignement

Par décision n° 631 du :

31 octobre 1940. — Les épreuves écrites du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Mango, le 8 novembre 1940 à partir de 7 h. 30.

Les épreuves orales du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu dans les centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Mango, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Par décision n° 632 du :

31 octobre 1940. — La commission centrale prévue à l'article 12 de l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 est composée comme suit :

Président :

M. l'administrateur des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République.

Vice-Président :

M. Siro, inspecteur de l'enseignement.

Membres :

- Mme Siro, institutrice principale hors classe,
- Mme Patanchon, institutrice principale hors cl.,
- M.M. Pallarès, instituteur principal de 2^e classe,
- d'Almeida Alexandre, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
- Randolph Léopold, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
- Ayih Frédéric, instituteur du cadre de l'A. O. F.,
- Mme la Directrice de l'école de Notre-Dame des Apôtres,
- M. Faure, directeur des écoles de la mission évangélique,
- R. P. Riegert, directeur des écoles de la mission catholique,
- M. Sylvanus Olympio, notable togolais.

Secrétaire :

M. Savi de Tové, agent togolais de l'administration.
Elle se réunira sur la convocation de son président pour procéder à la correction des épreuves écrites.

Par décision n° 633 du :

31 octobre 1940. — Les commissions chargées de surveiller la partie écrite de l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires prévues à l'article 10 de l'arrêté n° 660 du 5 décembre 1939 sont composées comme suit :

CENTRE DE LOMÉ (5 salles) :

Président :

M. L'administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

M^{me}. Siro, institutrice principale hors classe,
M^{me}. Patanchon, institutrice principale hors cl.,
M^{me}. la directrice de l'école de N. D. des Apôtres,

M. Faure, directeur des écoles de la mission évangélique,
le R. P. Riegert, directeur des écoles de la mission catholique,
M.M. Atayi Salomon, directeur de l'école régionale Lomé,
Ananou David, instituteur,
Sanvee Josiah, notable togolais,
Dossou Augustin, commis d'administration principal,
Folly Michel, commis d'administration principal,
Nubukpo Michel, moniteur mission catholique,
Ocloo Gafan Pierre, moniteur mission catholique,
Goumadzoe Samuel, moniteur mission évangélique,
Ayivi Benjamin, moniteur mission évangélique,

CENTRE D'ANÉCHO (2 salles) :

Président :

M. L'administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

M. Randolph Léopold, directeur de l'école régionale,
le R. P. Vieder, directeur des écoles de la mission catholique Anécho,
M^{me}. la Directrice de l'école des Sœurs,
M.M. Gbenado Georges, moniteur mission wesleyenne,
Codjo Louis, moniteur mission catholique.

CENTRE D'ATAKPAMÉ : (1 salle) :

Président :

M. L'administrateur en chef commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

M. Johnson Romuald, directeur de l'école régionale,
le R. P. directeur des écoles de la mission catholique,
M. le Pasteur Nouvelon, directeur des écoles de la mission évangélique.

CENTRE DE PALIMÉ (3 salles) :

Président :

M. le chef de la subdivision.

Membres :

M. Fontaine, chef de la circonscription agricole,
le R. P. Keimer, directeur des écoles de la mission catholique,
M^{me}. la Directrice de l'école des Sœurs,
M.M. d'Almeida Charles, directeur de l'école régionale,
d'Almeida Félicien, commis d'administration,
Fia Koffi, maire de la commune indigène de Palimé,
Kouwounou Céphas, moniteur auxiliaire mission évangélique,
Dantse Linus, moniteur auxiliaire mission catholique.

CENTRE DE SOKODÉ (1 salle) :

Président :

M. L'administrateur commandant le cercle ou son délégué.

Membres :

M.M. Robin, chef de la circonscription agricole du Nord,
Aquereburu, directeur de l'école régionale,
Ayawoa, notable, chef de Kouma.

CENTRE DE MANGO (1 salle) :

Président :

M. le chef de la subdivision.

Membres :

M.M. Poinot, inspecteur vétérinaire,
N'Diayé Boubacar, directeur de l'école régionale,
Mensah Joseph, moniteur de l'enseignement.

Logements

Par décision n° 623 du :

28 octobre 1940. — M. de Souza Francisco, commis auxiliaire, en service au bureau des finances, est nommé, pour compter du 15 octobre 1940, dépositaire-comptable des logements du chef-lieu, en remplacement de M. Le Glatin, adjoint de 2^e classe des services civils, appelé à d'autres fonctions.

Rôles

Par arrêté n° 460 du :

26 octobre 1940. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1940 dont le détail suit, s'élevant à la somme de VINGT SIX MILLE CENT CINQUANTE FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL	
205	Anécho	Rachat des prestations indigènes catégorie ordinaire	50,—	8.456,—	
207		Patentes	3.325,—		
208		Licences	150,—		
209		Taxe sur armes perfectionnées	20,—		
		Taxe sur armes non perfectionnées	1.176,—		
210	Sokodé (S)	Taxe sur bicyclettes	3.735,—	9.860,75	
211		Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	5.800,—		
212		Impôt personnel indigène catégorie sup. 1.020,—			
		Rachat des prestations indigènes 250,—	1.270,—		
213		Impôt sur la population flottante	480,—		
214		Impôt sur immeubles non bâtis	0,75		
215		Patentes	1.710,—		
216		Licences	100,—		
217		Taxe sur les armes de traite	200,—		
218		Taxe sur les bicyclettes	135,—		
219		Taxe sur les chiens	165,—		
220		Sokodé (Lama-Kara)	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire 51,—		
			Rachat des prestations indigènes 10,—		61,—
221			Impôt sur la population flottante		2.820,—
222	Patentes		435,—		
223	S. Mango	Taxe sur les armes non perfectionnées	8,—		
224		Taxe sur les bicyclettes	1.320,—		
225		Impôt personnel européen 230,—			
		Rachat des prestations 40,—	270,—		
226		Impôt personnel sur indigène catégorie sup. 60,—			
		Rachat des prestations 20,—	80,—		
227		Impôt sur la population flottante	2.280,—		
228	Taxe sur les bicyclettes	150,—			
229	Patentes	410,—			
TOTAL				26.150,75	

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 25 octobre 1940.

Stocks de produits

Par décision n° 601 du 18 octobre 1940. — Est désignée comme suit la commission mixte chargée d'assurer le contrôle du recensement des stocks de produits détenus par le commerce et provenant des anciennes récoltes :

- M. Mancion, inspecteur de l'agriculture *Président*
 - M. Maillot, président de la société indigène de prévoyance de Lomé,
 - M. Robert, inspecteur des produits,
 - Le président de la chambre de commerce ou son délégué,
 - Un représentant des syndicats d'exportateurs pour chaque produit considéré,
 - M. Pauc, en service à la mairie de Lomé,
- Membres*

Surveillance de prix

Séance du 22 Octobre 1940

Maison G. B. Ollivant :

- Drill Kakhi — C 13.2067 — la pièce : 82,50
- le yard : 7,—
- Drill Kakhi — C 13.3662 la pièce : 70,—
- Chemises tricots — 5470 — la pièce : 7,25

- Chemises tricots — 5482 — la pièce : 7,50
- Chemises interlock — la pièce : 6,25

Revente au détail du pétrole sur les marchés :

- Le litre nu : 6,— — logé : 6,50
- 0 l, 75 nu : 4,50 — logé : 5,—
- 0 l, 70 nu : 4,20 — logé : 4,70
- 0 l, 65 nu : 3,90 — logé : 4,40

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1138, déposée le 22 octobre 1940 le sieur Peter Nyadanu, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpanmé,

agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel sont édifiées deux constructions en dur, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 14 ares 59 centiares, situé à Atakpamé, subdivision d'Atakpamé, cercle du centre, et borné au nord par un passage, au sud par terrain à John Apenya, à l'est par la rue du cimetière, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1139, déposée le 25 octobre 1940, les sieurs : a) 1° — Félix Foli Adamah, profession de planteur, né à Porto-Seguro, âgé d'environ 72 ans, domicilié à Porto-Seguro, demeurant à Lomé, marié suivant la coutume indigène de statut non musulman, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, agissant au nom et pour son compte personnel,

b) 1° — Aloysius K. Seddoh, âgé de 40 ans, demeurant à Atakpamé, domicilié à Lomé, agissant en tant que co-propriétaire et de chef de la collectivité : PATRICK TRETU SEDDOH, en son vivant commerçant et propriétaire, domicilié à Palimé, y décédé le 27 février 1921 et au nom des ci-après nommés composant ladite collectivité familiale ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date à Lomé du 26 février 1934 déposé à l'appui des présentes :

2° — Yohomé Esther Seddoh, âgée de 54 ans, demeurant à Lomé;

3° — Christine M. Seddoh, âgée de 51 ans, demeurant à Lomé;

4° — Théodore K. Seddoh, âgé de 46 ans, demeurant à Palimé;

5° — Léopold B. Seddoh, âgé de 34 ans, demeurant à Palimé;

6° — John P. Seddoh, âgé de 52 ans, demeurant à Palimé;

7° — Andreas Seth Seddoh, âgé de 35 ans, demeurant à Lomé;

8° — Rosina P. Seddoh, âgée de 41 ans, demeurant à Palimé;

9° — Maria P. Seddoh, âgée de 36 ans, demeurant à Lomé;

10° — Philipp P. Seddoh, âgé de 37 ans, demeurant à Atakpamé;

11° — Benjamin P. Seddoh, âgé de 26 ans, demeurant à Atakpamé;

12° — Rudolph P. Seddoh, âgé de 21 ans, demeurant à Keta;

13° — Suzanna P. Seddoh, âgée de 37 ans, demeurant à Palimé;

14° — Clemens P. Seddoh, âgé de 21 ans, demeurant à Keta;

15° — Akua P. Seddoh, âgée de 23 ans, demeurant à Keta;

16° — Dina P. Seddoh, âgée de 55 ans, demeurant à Keta;

17° — Nanewopé P. Seddoh, âgée de 53 ans, demeurant à Grand-Popo;

18° — Moses P. Seddoh, âgé de 54 ans, demeurant à Palimé;

19° — Albert P. Seddoh, âgé de 30 ans, demeurant à Palimé;

20° — Anna P. Seddoh, âgée de 34 ans, demeurant à Lomé;

21° — Anna Tonabu Seddoh, âgée de 52 ans, demeurant à Lomé;

22° — Adolphe P. Seddoh, âgé de 36 ans, demeurant à Palimé;

23° — Gerhard P. Seddoh, âgé de 32 ans, demeurant à Lomé; frères et sœurs du requérant;

24° — Par représentation et pour la part de leur mère feu Hélène Patrick Seddoh, revendeuse à Keta, décédée en 1920, ses deux enfants, savoir :

a) — Emmanuel Tamakloe, 30 ans, demeurant à Lomé;

b) Victor Tamakloe, 28 ans, demeurant à Lomé;

25° — Par représentation et pour la part de leur père feu Georges Patrick Seddoh, employé de commerce à Lomé, décédé à Lomé, en 1925, ses cinq enfants, savoir :

a) — Adjagbolu G. Seddoh, 19 ans, demeurant à Palimé;

b) — Edouard G. Seddoh, 15 ans, demeurant à Palimé;

c) — Victoria G. Seddoh, 22 ans, demeurant à Keta;

d) — Winfried G. Seddoh, 21 ans, demeurant à Palimé;

e) — Philomène G. Seddoh, 27 ans, demeurant à Lomé; ont demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant quatre constructions en dur, à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance totale de 6 ares 34 centiares, situé à Atakpamé, quartier Blakpa, cercle du centre, et borné au nord par la rue de la Marne, à l'est par le titre 77 d'Atakpamé, au sud par la maison G. B. Ollivant, à l'ouest par la place du Marché.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1140, déposée le 29 octobre 1940 le sieur Gabriel C. Alipui, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant trois constructions en matériaux durs, couvertes en tôles, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 16 ares 25 centiares situé à Atakpamé, quartier Lom-Nava, subdivision d'Atakpamé, cercle du centre et borné au nord par terrain à John Waklatsi, à l'est par une rue non dénommée, au sud par terrain à Komla Ahadji, à l'ouest par terrain à Jean Abalo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1141, déposée le 29 octobre 1940 le sieur Joseph Aduayi, profession de commis d'administration auxiliaire demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom et pour son compte

personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de caféiers et palmiers, d'une contenance totale de 38 ares 59 centiares, situé à Adjahoun, subdivision d'Atakpamé, cercle du centre et borné au nord par Raymond Kossi, à l'est par Orzon et Raymond Kossi, au sud par la route de Palimé, à l'ouest par terrain à Alex Omonu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1142, déposée le 29 octobre 1940 les sieurs 1^o — Léo Mensah, 2^o — Christophe Mensah, tous deux, profession d'entrepreneurs de transports, demeurant à Atakpamé et domiciliés à Atakpamé, tous deux agissant en leur nom et pour leur compte personnel, ont demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel est édiflée une construction en terre de barre, couverte en tôle, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 9 ares, situé à Atakpamé, quartier Lom-Nava, cercle du centre et borné au nord par un terrain vide, à l'est par terrain à Vincent Lawson, au sud par terrain à Pierre A. Gada, à l'ouest par terrain à Michel Pognon.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Pic.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 9 décembre 1940 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 15 centiares, et borné au nord par terrain à Abraham Lawson, à l'est par terrain à A. Lawson, et Komlassa Bruce, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par la rue d'Amoutivé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Kotey Colley, tailleur demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme co-propriétaire, chargé de l'administration des biens appartenant indivisément à la collectivité « Colley », suivant réquisition du 28 août 1940, n° 1135.

Le lundi 9 décembre 1940 à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 50 centiares, et borné au nord par terrain à Kokovi Lawson, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la rue de Champagne, à l'ouest par terrain à Francisco Sashie; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adoyi Grégoire Akakpo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 26 septembre 1940, n° 1136.

Le mardi 10 décembre 1940 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme triangulaire, d'une contenance de 1 are 80 centiares, et borné au nord et au nord-ouest par le titre foncier 158 de Lomé, à l'est par le titre 89 de Lomé, au sud par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félicio Marcellin de Souza, planteur-propriétaire, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 26 septembre 1940, n° 1137.

Le conservateur de la propriété foncière,
Pic.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

Vente sur saisie-immobilière

Il sera procédé le Vendredi Vingt-neuf Novembre mil neuf cent quarante, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de LOME, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BÂTI

sis à LOME, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de LOME sous le numéro *Trois cent deux*, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère, d'une superficie de Cinq ares et Dix-huit centiares, limité au Nord par ACCOLATSE et Lucas SENAERT, au Sud par un passage parallèle à la rue de Verdun et allant vers la rue d'Italie, à l'Est par Semade ACCOLATSE et à l'Ouest par Timothy ANTHONY.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société à responsabilité limitée « THE UNITED AFRICA COMPANY LIMITED » dont le siège social est à LONDRES (Angleterre), ayant un principal établissement à LOME (Togo), où elle est représentée par Mr. Sylvanus OLYMPIO, son Agent fondé de pouvoirs pour le TOGO, et ayant pour avocat-défenseur M^e Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur DRAVIE Joseph-Dikson, employé de commerce, domicilié à LOME, en vertu :

1^o — de la grosse en due forme exécutoire d'un jugement en date du deux Octobre mil neuf cent trente cinq, enregistré, rendu par le Tribunal de Première Instance de LOME;

2^o — d'un certificat d'inscription d'une hypothèque prise au profit de la Société poursuivante, sur ledit immeuble appartenant au sieur DRAVIE Joseph Dikson et faisant l'objet du Titre Foncier numéro Trois cent deux du Livre Foncier du Cercle de LOME, ledit certificat d'inscription en date du Vingt-trois Avril mil neuf cent trente et un;

3^o — d'un deuxième certificat d'inscription d'une hypothèque prise au profit de ladite société requérante sur le même immeuble, ledit certificat en date du vingt-neuf juin mil neuf cent trente cinq;

4^o — d'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du cinq septembre mil neuf cent trente six, enregistré à LOME, le quinze du même mois, F^o 54, N^o 497;

5^o — d'un commandement valant saisie-immobilière, du ministère de Mr. Cosme DECKON, huissier ad hoc, demeurant et domicilié à LOME, en date du dix Octobre mil neuf cent quarante, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de LOME et par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour publication régulière, enregistré le même jour, folio 4, numéro 12.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de : **DIX MILLE FRANCS** (Frs. 10.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOME, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de LOME où le Cahier des charges a été déposé.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

Il sera procédé le Vendredi Vingt-neuf Novembre mil neuf cent quarante, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de LOME, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à LOME, immatriculé au Livre Foncier du Cercle de LOME sous le numéro *Cinq cent trente huit*, consistant en un terrain urbain bâti, en forme de quadrilatère, d'une superficie de Cinq ares et Trente trois centiares, limité au Nord par AKAKPO, à l'Est par ODAMTENN, au Sud par la rue du Lt. Colonel MAROIX et à l'Ouest par la rue Jeanne d'Arc.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société à responsabilité limitée « THE UNITED AFRICA COMPANY LIMITED » dont le Siège social est à LONDRES (Angleterre), ayant un principal établissement à LOME (Togo) où elle est représentée par Monsieur Sylvanus OLYMPIO, son Agent fondé de pouvoirs pour le TOGO, et ayant pour Avocat-défenseur, M^e Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur Alfred WILSON, employé de commerce, domicilié à LOME, en vertu :

1^o — d'un contrat sous seing privé, en date du 26 février 1932, enregistré, intervenu entre la Société requérante d'une part, M. Alfred WILSON d'autre part et M. Wolu WILSON aussi d'autre part;

2^o — d'un certificat d'inscription d'une hypothèque prise sur l'immeuble objet du Titre Foncier numéro Cinq cent trente huit du Livre Foncier du cercle de LOME, en garantie du paiement de la somme de Vingt mille sept cent soixante cinq francs deux centimes et des frais éventuels, ledit certificat d'inscription en date du 22 Avril 1932;

3^o — d'un pouvoir sous seing privé, en date du 14 Juin 1939, enregistré;

4^o — d'un commandement valant saisie-immobilière, du ministère de Mr. Cosme DECKON, huissier ad hoc, demeurant à LOME, en date du dix Octobre mil neuf cent quarante, visé par Monsieur l'Administrateur-Maire de LOME et par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour publication régulière, enregistré le même jour, F^o 4, N^o 11.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de : **DIX MILLE FRANCS** (Frs. 10.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOME, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de LOME où le Cahier des charges a été déposé.